

Portant règlementation de la circulation pour l'organisation d'une manifestation sur le domaine public

Le maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-23 et L 2213-1,

Vu le code de la route R 412-49 et suivants,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la mise en place d'un food-truck, « La Case à Fatayas », **Place Jean Heurtel (devant le Cinéma le KORRIGAN) – ETABLES-SUR-MER le 24 septembre 2022**, il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité, faciliter la circulation et prévenir les accidents ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules et cycles ainsi que la circulation des piétons seront interdits au droit de l'installation d'un Food truck, effectué par l'entreprise « La Case à Fatayas » de Madame DIOUF domiciliée Rue de la coudraie – 22520 BINIC-ETABLES-SUR-MER.

Article 2 : l'entreprise « La Case à Fatayas » sera autorisée à s'installer sur le domaine public devant le cinéma le Korrigan, place Jean Heurtel, le 24 septembre 2022 de 17h00 à 22h00.

Article 3 : L'entreprise « La Case à Fatayas », affichera le présent arrêté sur les lieux de l'animation. Elle sera et demeure responsable en cas d'accident pouvant survenir à l'occasion de cette opération.

Article 4 : L'occupation du domaine public est soumise à redevance suivant les tarifs votés par délibération du Conseil Municipal du 22/12/2021.

Article 5 : l'entreprise « La Case à Fatayas », La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BINIC-ETABLES-SUR-MER,

Les Sapeurs-Pompiers de BINIC-ETABLES-SUR-MER,

La Police Municipale,

Les Services Techniques Municipaux,

L'entreprise « La Case à Fatayas ».

Fait à Binic - Etables-sur-Mer

Le 20 septembre 2022

Le Maire, Paul CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le

Publié sur le site de la commune le